

## L'insaisissable groupe des entraîneurs sportifs

Les choses qui nous sont les plus familières sont aussi parfois celles que nous méconnaissons le plus. Cette remarque peut s'appliquer à la question des entraîneurs sportifs : tout un chacun voit bien de quoi il s'agit, mais serait bien en peine de définir précisément ce qu'est effectivement un entraîneur sportif. Plus exactement, chacun va de sa propre définition contribuant à placer la fonction dans une sorte halo où sont regroupées, dans les faits, des situations particulièrement hétérogènes. Qu'il soit enseignant, coach, animateur, moniteur, éducateur, instructeur, préparateur, etc., le spectre sémantique des termes associés à la fonction d'entraîneur fournit un bon indicateur de la difficulté à cerner le rôle et les différents usages qui en sont fait. A ces premières nuances fonctionnelles, vient s'ajouter une seconde ligne de fracture autour de la question du travail, c'est-à-dire autour de ce qui permet de qualifier l'entraîneur comme travailleur en tant que tel et le distinguer du cadre bénévole. D'un côté, le sens commun permet un usage très souple de la notion et s'accorde sur une vision extensive du label (grosso modo une personne qui entraîne un ou des sportifs quel qu'en soit le contexte), de l'autre des réglementations qui tentent de définir les limites et les prérogatives d'un exercice professionnel. Il convient ici, en plus de considérer les acceptions de sens commun où toute personne peut se proclamer entraîneur pour peu qu'elle soit effectivement en position d'entraîner, de reporter aussi l'attention sur ce qui permet de qualifier un entraîneur du point de vue du travail, le titre étant de fait irréductible à la seule fonction.

### Des définitions de l'entraîneur

Du point de vue de la réglementation, la notion d'entraîneur apparaît en creux dans l'article 43 de la loi de 1984<sup>1</sup> sous la formule « ... nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives à titre d'occupation principale ou secondaire de façon régulière ou saisonnière, ni prendre le titre de professeur, d'entraîneur, de moniteur, d'éducateur ou tout autre titre similaire s'il n'est pas titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions. » (Art. 43 L84-610) S'il n'est pas ici dit ce que fait exactement l'entraîneur, ni ce qui le distingue de l'enseignant, du moniteur ou de l'éducateur, l'activité par la détention d'un diplôme d'Etat en qualifiant les compétences marque une frontière. Est par conséquent entraîneur celui qui détient le diplôme *ad hoc* et qui exerce contre rémunération. Quant à la nature de l'exercice, rien n'est dit. Ce n'est qu'en 2015 que la législation indique plus clairement le contenu de l'activité de « l'entraîneur professionnel salarié, défini comme toute personne ayant pour activité principale rémunérée de préparer et d'encadrer l'activité sportive d'un ou de plusieurs sportifs professionnels salariés dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 et titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification prévu à l'article L. 212-1 » (Art. L. 222-2, L 2015-1541). Outre la rémunération, les critères de préparation ou d'encadrement de sportif(s) et du lien de subordination juridique avec un employeur se font jour, la question de la définition de l'activité principale étant laissée à l'appréciation des négociateurs de la convention collective du sport (CCNS). Ces derniers stipulent enfin dans l'avenant 112 du 16 juillet 2016 relatif à l'intégration du CDD spécifique que « l'activité principale de l'entraîneur professionnel s'apprécie au sein de la structure employeuse et consiste à consacrer plus de 50 % de son temps de travail contractuel à la préparation et l'encadrement d'au moins un sportif défini ci-dessus, et ce sous

---

<sup>1</sup> En réalité depuis le 6 août 1963, mais il n'est pas fait mention explicitement de la fonction d'entraîner qui n'apparaît qu'en 1984. Voir Loirand (1996).

tous ses aspects (dont la préparation physique et athlétique, la formation et l'entraînement technique et tactique, le coaching, l'organisation des entraînements...) ». Cette logique de seuil produit alors deux populations d'entraîneurs relevant de régimes distincts, l'une (quotité inférieure à 50 %) relevant des salariés ordinaires de la CCNS traités dans les chapitres 1 à 11 ; l'autre (quotité supérieure à 50 %) relevant des salariés du secteur professionnel traités dans le chapitre 12 (Fleuriel, 2016).

Les définitions de la fonction d'entraîneur s'étalonnent par conséquent selon un large spectre qui :

- à un extrême, comprend extensivement toute situation d'encadrement d'un ou plusieurs sportifs,
- à l'autre extrême, identifie des professionnels salariés autour de critères restrictifs (titre à finalité professionnelle, rémunération, lien de subordination, quotité de travail supérieure à 50 %).

### **Un groupe social aussi inchiffrable qu'indéchiffrable**

Les conséquences de la labilité sémantique de la notion d'entraîneur se répercutent mécaniquement sur l'incapacité à apprécier l'importance du groupe d'un point de vue statistique. Alors qu'il est aisé de savoir combien d'avocats sont inscrits au barreau en France, la tâche devient plus ardue et risquée pour produire une estimation du nombre d'entraîneurs sportifs exerçant en France. Fonction des sources, les données varient selon une fourchette comprise entre 21 000 et 98000 moniteurs et éducateurs sportifs en exercice sachant qu'il n'est pas possible d'isoler de manière précise et définitive les entraîneurs des autres fonctions d'enseignement ou d'animation par exemple (voir encadré). Par ailleurs, la très forte hétérogénéité du groupe se donne à voir à travers la variation des situations observées selon les disciplines et les cultures sportives, le niveau d'expertise mis en œuvre et les situations fonctionnelles constatées : entre le coach indépendant ou installé en libéral, le fonctionnaire détaché auprès d'une fédération pour les équipes de France, le directeur sportif d'un club professionnel et l'entraîneur d'un petit club amateur, les conditions d'exercice du métier varient en effet du tout au tout tant dans les objectifs assignés, que dans les moyens alloués et les risques encourus. L'échelle des salaires est fortement dispersée, les régimes de droit du travail demeurent singuliers et les contenus de l'activité incomparables. Il paraît difficile dans ce contexte de penser le groupe comme un tout homogène et unifié autour d'une communauté d'exercice qui semble n'exister que de façon fictive ou idéalisée dans la relation entraîneur/entraîné. Bref, bien au-delà du terme générique, la réalité renvoie à un ensemble particulièrement hétéroclite de situations irréductibles à un groupe professionnel en tant que tel. C'est sans doute ce qui explique que les formes de mobilisation pour la défense ou la représentation des intérêts du groupe se trouvent à la fois segmentées selon les disciplines sportives (notamment pour ce qui concerne les référentiels de formation), stratifiées par le niveau d'expertise (par exemple le groupement des directeurs techniques nationaux ou celui des entraîneurs de clubs professionnels) et éclatées au plan des organisations syndicales.

#### **Encadré : Les entraîneurs, innombrables ou indénombrables ?**

Le rapport CAFEMAS sur le *Panorama des situations professionnelles du champ des activités physiques et sportives* (2013) croise les différentes sources institutionnelles disponibles pour tâcher de faire le clair sur la question. Ainsi, l'enquête Emploi 2011 permet de recenser 97206 moniteurs

éducateurs sportifs et sportifs professionnels (p. 91). A partir de la nomenclature fournie par la DARES, ce chiffre peut être réduit à 54 238 (p. 92). Les données DADS (Déclarations annuelles de données sociales 2010) permettent pour leur part d'identifier 81456 moniteurs éducateurs sportifs auxquels viendraient s'ajouter 30 000 indépendants et 22 000 CEA (chèque emploi associatif) (p. 119). Enfin, 32 184 moniteurs et éducateurs sportifs et sportifs professionnels sont identifiés par les différentes conventions collectives (équitation, golf, rugby, football, basket...) dont 21 888 par la seule Convention collective nationale du sport. Dans tous les cas, la population des entraîneurs n'a pu être isolée en tant que telle et ne peut véritablement être caractérisée en termes statistiques.

### Quelle morphologie sociale, pour quel groupe ?

Les remarques qui précèdent expliquent les raisons pour lesquelles on ne sait que très peu de choses sur les caractéristiques sociales des entraîneurs, car faute de données globales, cela suppose à chaque fois des enquêtes très fines réalisées sur des segments précisément définis à l'avance (Bréhon, Juskowiak, Sallé, 2016) Dans cette perspective, il y a un intérêt substantiel à appréhender les fonctions d'entraîneur dans leur contexte écologique pour souligner que les occasions offertes aux entraîneurs de se percevoir en tant que groupe doté d'une force propre, sont finalement assez rares pour permettre de promouvoir efficacement des intérêts communs. L'environnement le plus fréquent d'un entraîneur le place en effet assez souvent en position d'agent relativement isolé au contact de dirigeants de clubs ou de fédérations, d'un staff médical plus ou moins étoffé et de nombreux intervenants spécialisés : autant de fonctions, d'acteurs et de référentiels professionnels liés les uns aux autres (Abbott, 2003). Une enquête réalisée sur la composition de la délégation française aux jeux olympiques d'Athènes en 2004 (Fleuriel, 2011) montre à titre indicatif qu'exceptés les athlètes eux-mêmes, les entraîneurs nationaux constituent le groupe le moins diplômé de l'enseignement supérieur au regard des dirigeants élus, des directeurs techniques nationaux (DTN) et du staff médical ou du staff administratif (voir Tableau 1). Bien que parcellaires, ces données suggèrent que l'entraîneur est certes en position d'autorité vis-à-vis des sportifs mais demeure relativement dominé parmi les dirigeants sportifs qu'il fréquente. Ces données invitent ainsi à ne pas céder trop rapidement à l'unité du groupe en rappelant ce que la fonction doit à son contexte et à son environnement immédiats.

Tableau 1 : Diplôme détenu par les membres de la délégation olympique aux jeux d'Athènes (2004)

Statut	<Bac	Bac	> Bac	Non Réponse	Total
Assistants techniques	5,9	23,5	47,1	23,5	100
Athlètes	19,7	28,4	43,2	8,7	100
DTN	-	26,9	61,6	11,5	100
Elus	-	-	100	-	100
<b>Entraîneurs nationaux</b>	<b>16,3</b>	<b>18,6</b>	<b>44,2</b>	<b>20,9</b>	<b>100</b>
Médecins	-	-	100	-	100
Kinés	-	4	96	-	100
Staff administratif	7,1	7,1	71,4	14,3	100
			0		
Ensemble	14,3	22	52,7	11,3	100

Source : S. Fleuriel, 2006, n = 407

## Bibliographie

ABBOTT A., 2003, « Écologies liées. À propos du système des professions. », dans MENGER P.-M. (dir.), *Les Professions et leurs sociologues. Modèles théoriques, catégorisations, évolutions*, Éditions de l'EHESS, Paris, p. 19-50.

BREHON J., JUSKOWIAK H., SALLE L., 2017, « Entraîneur de football professionnel : itinéraire d'un joueur gâté ? », *Formation emploi*, 136, p. 55-77.

FLEURIEL S., 2016, « Le sport professionnel saisi par sa convention collective : genèse d'une définition singulière (France, 1995-2014) », *Le Mouvement Social*, 254, p. 133-144.

FLEURIEL S., 2011, « Les jeux olympiques. Des athlètes précaires au service de dirigeants vertueux », *Savoir/Agir*, 15, p. 33-38.

JUILLET N., BUISINE S., GOUJU J.-L., 2013, « Panorama des situations professionnelles du champ des activités physiques et sportives », Rapport d'activités, CAFEMAS.

LOIRAND G., 1996, *Une difficile affaire publique. Une sociologie du contrôle de l'Etat sur les activités physiques et sportives et sur leur encadrement professionnel.*, Thèse de doctorat, France, Université de Nantes.